

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**N°159**  
**Mars 2025**

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **L'usage de la force meurtrière par les forces de l'ordre est justifié en cas d'absolue nécessité laquelle doit être établie « au-delà de tout doute raisonnable » (6 mars)**

*Arrêt Garand e.a. c. France, requête n°2474/21*

Les requérants sont des proches du défunt, décédé à la suite de tirs des forces de la gendarmerie à l'occasion de son arrestation. Ils allèguent un usage de la force par les militaires qui n'aurait été ni nécessaire ni proportionné et soulèvent donc une violation de l'article 2 de la Convention. La Cour EDH rappelle que le recours à la force meurtrière par les forces de l'ordre peut se justifier en cas d'absolue nécessité. Celle-ci doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances et doit permettre d'aller « au-delà de tout doute raisonnable » sur la question par le biais du faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes. En l'espèce, la Cour EDH observe qu'au moment des faits, la victime était sous l'emprise de stupéfiants qu'elle menaçait les militaires avec un couteau. Ceux-ci ont tenté de l'appréhender en procédant à deux tirs de taser qui se sont révélés inefficaces, après quoi la victime s'est précipitée sur un agent le couteau à la main. Dans ces circonstances, l'usage de leurs armes à feu s'est révélé justifié et absolument nécessaire. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention.

### **Le Conseil des barreaux européens publie sa contribution à l'édition 2025 du rapport sur l'état de droit de la Commission européenne (5 mars)**

*Contribution du CCBE au rapport sur l'état de droit*

S'appuyant sur son réseau de points de contact nationaux chargés du suivi des questions liées à l'état de droit, le CCBE a collecté des informations provenant des barreaux des 27 Etats membres et de 4 Etats candidats à l'adhésion (Albanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie). Spécifiquement sollicité sur la partie du rapport « Système judiciaire », la contribution du CCBE vise à identifier au sein des Etats membres les initiatives ou les développements susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des avocats et des barreaux, ainsi qu'au fonctionnement de la justice et à son accès. Le rapport complet de la Commission couvrira par ailleurs les domaines relatifs à la lutte contre la corruption, à la liberté et au pluralisme des médias ainsi qu'à l'équilibre des pouvoirs. Les instances françaises représentatives de la profession ont à ce titre été sollicitées par la Délégation des Barreaux de France afin de transmettre des informations relatives à diverses problématiques, comme les attaques à l'encontre d'avocats spécialisés en droit des étrangers, les enjeux liés aux obligations de *reporting* auprès du service TRACFIN ou encore les implications de la future loi narcotrafic. Des visites virtuelles dans chaque Etat membre sont prévues les 28 et 29 mars prochains.

### **Le stage réalisé dans un autre Etat membre que l'Etat d'obtention du barreau peut offrir une pratique du droit national équivalente au stage réalisé dans ce dernier (3 avril)**

*Arrêt Jones Day, aff. C-807/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs. En l'espèce, l'ordre des barreaux de Vienne avait refusé d'inscrire une avocate stagiaire au tableau des avocats car elle avait réalisé la partie de son stage supposée se dérouler en Autriche, auprès d'un avocat autrichien établi en Allemagne et exerçant une activité de conseil en droit autrichien. La Cour estime que cette restriction à la liberté de circulation des travailleurs est justifiée par les objectifs d'intérêt général que sont la protection des destinataires des services juridiques et la bonne administration de la justice. En effet, la réglementation en cause permet de s'assurer que le juriste souhaitant devenir avocat acquiert une expérience de la pratique du droit dans cet Etat membre. Cependant, la Cour juge que la réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs puisqu'il ne peut être présumé qu'un stage réalisé en droit autrichien dans un autre Etat membre ne serait pas équivalent à un stage pratique réalisé en Autriche.

## **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte la Convention pour la protection de la profession d'avocat (12 mars)**

[Convention](#), [Communiqué de presse](#), [Rapport explicatif](#)

Ce nouvel instrument répond aux signalements croissants d'atteintes et d'ingérences injustifiées que subit la profession, et marque une réalisation historique soutenue par le Conseil des barreaux européens depuis 10 ans. Les Etats signataires devront veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans être la cible d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation. L'ouverture à la signature par les Etats aura lieu à Luxembourg le 13 mai prochain lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir entrer en vigueur, la Convention doit avoir été ratifiée par 8 pays, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention sera assuré par un groupe d'experts et par un comité des Parties.

## **Une loi ne présentant pas suffisamment de garanties pour protéger le droit à la vie privée ne peut permettre de justifier une atteinte portée à celui-ci (3 avril)**

*Arrêt Kulák c. Slovaquie, requête n°57748/21*

Le requérant est un avocat slovaque qui a vu son cabinet perquisitionné et son ordinateur saisi. Il invoque une violation de son droit au respect de sa vie privée car l'opération en cause n'avait pas fait l'objet d'un mandat et avait simplement été autorisée par le procureur dans le cadre d'une conversation téléphonique. La Cour EDH rappelle tout d'abord que toute opération de la sorte constitue une atteinte au droit à la vie privée et qu'il convient de vérifier si celle-ci est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est proportionnée. En l'espèce, la Cour EDH note que l'opération était justifiée par certaines dispositions basiques du droit national. Cependant, plusieurs éléments montrent que la loi ne présentait pas suffisamment de garanties quant au respect du droit à la vie privée : il n'y avait pas eu de contrôle judiciaire rétrospectif immédiat de la légalité et de la justification de la perquisition, aucune information ne permettait de vérifier que seules les données liées au mandat avaient été analysées et l'ordinateur avait été rendu 15 mois après au requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

## **La comparution d'un accusé à l'intérieur d'un box vitré ne viole pas la présomption d'innocence dès lors qu'elle est strictement justifiée et lui permet de communiquer avec son avocat (3 avril)**

*Arrêt Federici c. France, requête n°52302/19*

Le requérant est un individu ayant été contraint de comparaître devant une cour d'assises à l'intérieur d'un box vitré. Il estime qu'une telle contrainte viole son droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le recours à ce mécanisme répand inévitablement dans l'esprit de la juridiction l'idée de sa dangerosité et donc de sa culpabilité. La Cour EDH rappelle que l'installation des dispositifs de sécurité dans les salles d'audience ne rend pas, en soi, un procès pénal inéquitable, les facteurs décisifs étant la nature, l'étendue et les modalités de l'application ainsi que la justification du recours à de tels dispositifs. En l'espèce, la Cour EDH s'interroge sur le caractère inamovible de la structure de sécurité et donc sur la possibilité des juridictions internes d'effectuer une appréciation « au cas par cas » de son recours. Pour autant, elle relève que le box vitré en question ne présente aucun caractère humiliant ou rebutant, que son utilisation a été justifiée par le fait que l'accusé se soit déjà soustrait à la justice dans le passé et que le dispositif permettait à l'accusé de communiquer confidentiellement avec ses avocats. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 2 de la Convention.